



DIRECTION DE LA MER SUD OCÉAN INDIEN

PROCES – VERBAL 54/INF.01 COMMISSION RÉGIONALE DE SÉCURITÉ

séance n°54 du 22 mai 2025

<i>Objet de l'examen en CRS</i>	Présentation de la fiche pratique n°15 du CSN SOI relative à l'obligation d'attestation de structure pour les navires de moins de 24 mètres
<i>Référence(s)</i>	Article 42-6 du décret 84-810 Article 130.53 du règlement annexé à l'arrêté du 23/11/1987
<i>Annexe(s)</i>	<i>Annexe(s)</i> FICHE PRATIQUE 15 – version du 21/01/2025

Les membres de la commission sont informés de l'existence de FICHES PRATIQUES éditées par le CSN SOI à destination des usagers.

Ces fiches ont pour vocation, dans une démarche d'amélioration continue, lorsque cela s'avère nécessaire :

- de clarifier la réglementation applicable pour les inspecteurs et les usagers, (écoute client)
- de préciser le cas échéant l'application qui en est faite par les agents du CSN SOI, (transparence)
- de permettre un traitement harmonisé des usagers du CSN SOI, par les différents agents du CSN au cours du temps. (équité de traitement)

Ces fiches pratiques de sensibilisation, afin de rester accessibles, sont enregistrées au niveau du site internet de la DM SOI à l'emplacement suivant :

<https://www.dm.sud-ocean-indien.developpement-durable.gouv.fr/professionnels-r339.html>

Ces fiches comportent 2 parties :

- 1) Application harmonisée par le CSN SOI
- 2) Extrait des textes applicables

FICHE PRATIQUE n° 15

CSN SOI

ATTESTATION DE STRUCTURE

APPLICATION HARMONISÉE - CSN SOI :

Navires concernés

L'approbation de structure est requise pour les navires neufs ou acquis à l'étranger de Lréf. < 24 m (à l'exception des navires de plaisance) dont la date de pose de quille est postérieure au 06/04/2012.

COMMENTAIRES :

Champ d'application

L'approbation de structure examine la résistance structurelle d'un navire face aux contraintes mécaniques et hydrostatiques imposées au flotteur lors de sa conception sur plans. Elle est valide lorsque le navire est neuf et sous réserve que celui-ci soit construit conformément aux plans de structure.

Cette approbation ne tient pas compte des cycles de fatigue, de l'usure, des éventuelles dégradations liées au temps (corrosion, osmose, délamination, pourrissement, ...)

=> Elle ne peut donc pas constituer une parfaite garantie de résistance structurelle pour un navire existant.

Remotorisation

En cas d'évolution de caractéristiques supérieure à 10 %, un réexamen des plans de structure est requis. Ce réexamen est exigible pour un navire disposant déjà d'une attestation de structure (dont la date de pose de quille est postérieure au 06/04/2012).

Passage plaisance en professionnel

- Prévu pour les navires de charge dans le cadre de la procédure alternative « simplifiée » de la division 222§2.1.6 : navire neuf avec marquage CE - modules B+D ou B+F ou G.

=> Exploitation limitée : 3^{ème} cat, pas de fret, pas de passagers à titre commercial.

- Pour un passage vers d'autres types : pêche, passagers => Étude au cas par cas par SCH (société de classification habilitée)

- Si existence ou possibilité d'établir un plan de structure = examen des plans de structure possible

- Sans plan de structure = pas d'approbation de structure possible

Transformation majeure ou importante

L'article 110-6§ 4 prévoit que « *les réparations, modifications ou transformations majeures ou importantes doivent satisfaire aux prescriptions applicables à la date de début des travaux.* » En dehors de modifications impactant la structure du navire (jumboïisation, élargissement, augmentation significative du port en lourd, ...) , les transformations majeures n'entraînent donc pas l'obligation pour un navire existant dont la DPQ est antérieure au 06/04/2012 de disposer d'une attestation de structure au regard de l'article 130-53 qui précise au § V relatif à l'approbation de structure : « *Les navires existants à la date du 6 avril 2012 restent soumis aux dispositions du décret n°84-810 et de l'arrêté du 23 novembre 1987 dans leur rédaction antérieure.* » L'obligation d'attestation de structure n'est donc pas systématiquement rétroactive en cas de transformation majeure ou importante d'un navire. Tout dépend de la nature des transformations.

CONCLUSION :

L'approbation de structure n'est pas un pré-requis systématique, chaque demande étant traitée au regard des éléments ci-dessus.

LES TEXTES APPLICABLES

[Décret 84-810](#)

[Article 42-6 – Obligation d'approbation de structure](#)

Modifié par DÉCRET n°2014-1428 du 1er décembre 2014 - art. 34

Modifié par Décret n°2020-600 du 19 mai 2020 – art. 31

Tout navire neuf ou acquis à l'étranger d'une longueur de référence inférieure à 24 mètres, à l'exception des navires de plaisance, doit faire l'objet d'une approbation de sa structure par une société de classification habilitée, par tout organisme habilité conformément au 3° du I de l'article 42-2.

Pour certains types de navires de charge, l'approbation de structure peut être remplacée par une procédure simplifiée. Un arrêté du ministre chargé de la mer définit les modalités de cette procédure simplifiée et les types de navires auxquels elle s'applique.

[Article 110.6. Applicabilité au navire](#)

.....

4. Tout navire existant sur lequel sont effectuées des modifications, des réparations ou des transformations doit continuer à satisfaire au moins aux prescriptions qui lui étaient déjà applicables.

Toutefois les réparations, modifications ou transformations majeures ou importantes doivent satisfaire aux prescriptions applicables à la date de début des travaux.

[Article 130.53](#)

[Navires soumis à une obligation d'approbation de structure au titre de l'article 42-6 du décret n° 84-810 modifié](#)

En application des dispositions de l'article 42-6 du décret n°84-810 modifié du 30 août 1984, à l'exception des navires de plaisance, tout navire neuf ou acquis à l'étranger d'une longueur de référence inférieure à 24

mètres doit faire l'objet soit d'une approbation de sa structure par une société de classification habilitée ou un organisme habilité dans les conditions prévues par la division 140, soit d'une procédure simplifiée comme définie par la division 222.

...

I. 3° En revanche, les éléments suivants ne sont pas requis au titre de cet examen :

a) Vérification de la résistance à la fissuration progressive sous charges cycliques ou chocs, ...

...

IV. En cas de changement de motorisation, un réexamen des plans de structure est à réaliser dès que l'une des caractéristiques du nouvel ensemble propulsif (poids, puissance, géométrie du moteur, du plan de pose, etc...) est modifiée de plus de 10% par rapport aux données prises en compte lors de l'examen initial.

V. Les navires existants à la date du 6 avril 2012 restent soumis aux dispositions du décret n°84-810 et de l'arrêté du 23 novembre 1987 dans leur rédaction antérieure.

DIVISION 222

2.1.6 Marquage « CE »

2.1.6.1 Champ d'application

En application des dispositions de l'article 42-6 du décret n°84-810 du 30 août 1984 modifié, relatif à la sauvegarde de la vie humaine en mer, à la prévention de la pollution, à la sûreté et à la certification sociale des navires, l'approbation de structure des navires de charge peut être remplacée par une procédure alternative et dite « simplifiée », sous réserve de réunir toutes les conditions suivantes :

le navire est exclusivement exploité :

- dans les limites de la 3^{ème} catégorie de navigation ;
- dans le cadre de sorties en mer n'excédant pas douze heures ;
- le navire n'est pas autorisé à embarquer du fret ;
- le navire n'exerce pas une activité commerciale de transport de passagers.

Le cas échéant, le transport des personnes embarquées en raison des activités professionnelles qu'elles exercent à bord, est néanmoins autorisé ;

- il ne s'agit pas d'un navire d'occasion.

Cette procédure est réservée aux navires neufs, de longueur hors-tout inférieure à douze mètres et dont le type ou le modèle sont conçus et commercialisés pour la navigation dite de plaisance.

.....

2.1.6.3.2 Modules d'évaluation de la conformité

La conformité ne peut être reconnue que si elle a été évaluée selon les modules suivants, à l'exclusion de tout autre, définis par la décision n° 768/2008/CE relative à un cadre commun pour la commercialisation des produits :

- combinaison des modules B et D ; ou
- combinaison des modules B et F ; ou
- module G.